

COMMUNE DE MOULINS-LÈS-METZ

DECISION DU MAIRE

N° 2025/10

OBJET : Acceptation d'un remboursement d'une indemnité définitive à la suite de dommages.

Le Maire de Moulins-lès-Metz,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,

VU la délibération n°2020-19 du 26 mai 2020 portant délégations au Maire pour, notamment, passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°),

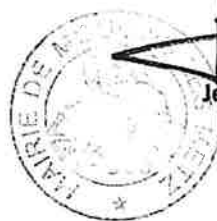
DÉCIDE

Article 1 : que la commune de Moulins-lès-Metz accepte l'indemnité définitive de **3 800,40 €** versée par la MAAF Assurances (assureur de la partie adverse) en remboursement des frais du sinistre n° 2025.607.433 concernant le remplacement d'un grillage de protection du parking du collège Louis Armand, sis rue de Constantine, conséquence d'un accident de circulation survenu le 14 février 2025.

Article 2 : de procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3: d'imputer la recette correspondante au budget de l'année en cours.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 20/05/2025



Le Maire,
Jean BAUCHEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20250520-2025-10-DEC-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 23/05/2025

Notification : 23/05/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.